Statuts de Épi c'est tout !

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé le 21 juillet 2024 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Épi c'est tout !

ARTICLE 2 - OBJET

L'association Épi c'est tout ! a pour objet la mise en œuvre de pratiques collectives, participatives et alternatives favorisant le lien social, l'expression de la citoyenneté active et le développement de l'économie locale et solidaire sur le territoire.

Ces pratiques seront principalement liées à la consommation alimentaire, sous la forme d'une épicerie participative et d'actions associées.

Les grands axes sont:

- Développer un mode de distribution direct et social entre producteurs locaux et habitants. (sans intermédiaire)
- Favoriser les circuits courts.
- Fournir des produits de grande qualité à prix producteurs à deux pas de chez vous.
- Suppléer la fermeture des petits commerces en ramenant de la vie dans les coeurs de village

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 route de Fousson, lieu-dit Pont Neuf, 63630 Saint-Bonnet-Le-Chastel.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous. Elle est composée de membres.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte et s'acquitter d'une cotisation.

Les modalités d'admission et de perte de qualité de membre sont précisées dans le règlement intérieur.

Une personne mineure peut adhérer et s'investir dans l'association. Elle peut réaliser tous les actes de gestion nécessaires à la vie de l'association et faits au nom de celle-ci. Toutefois, la personne mineure ne devra jamais être seule pour tenir l'épicerie.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions publiques (Européennes, de L'État, des collectivités Territoriales comme la Région, le Département ou la Commune) ou privées;
- Les dons manuels ;
- Les dons de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'association;
- Les recettes de manifestations organisées par l'association;

- Le recours à des financements participatifs :
- Le produit de ses activités ou publications éventuelles ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle est ainsi dépositaire de tous les pouvoirs.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année à la fin du 3ème trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun(e) de ces membres peut ainsi être habilité(e) à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par l'Assemblée Générale.

Toutes les modalités (nomination, mandat, délégation...) sont explicitées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur les locaux.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1- Un (e) président
- 2- Un(e) secrétaire
- 3- Un (e)trésorier

et d'un vice -président, d'un(e) secrétaire adjoint(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e). Le bureau peut être complété d'autant de vices présidents et adjoints que nécessaire.

ARTICLE 10- INDEMNITÉS

Certaines missions peuvent faire l'objet de remboursement des frais de représentation. Sont concernés les frais d'hébergement, de restauration et de déplacements et les frais d'inscription aux manifestations.

Ne sont pas concernés les frais kilométriques pour approvisionner l'épicerie. Dans ce cas, il s'agit d'activités bénévoles. (sauf cas exceptionnel)

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE - 12 - DÉMISSION OU RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

Le souhait de ne pas poursuivre en tant que membre de l'association. (démission par courrier ou courriel)

Une démission en cours d'année n'entraînera pas le remboursement de la cotisation en cours.

Le non-paiement de la cotisation vaut démission, c'est-à-dire renoncement à son adhésion.

b) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves pouvant conduire à une radiation par le bureau sont le non-respect de l'éthique associative, le vol, la violence physique ou verbale.

c) Le Décès

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 21 juillet 2024.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la préfecture et un pour l'association.

La présidente Mélanie Marx La secrétaire

Anne Kolasinski

La trésorière Cécile Girerd

ACAL 11 - PAGUITALEN IN HERE DE O reglession foreneux seca ciacula e politica par l'Assemblice Progression de conserva de l'autrino de conserva de la descriptor

HOLE - 12 - DÉMISSION OU RADIATION

n La-driminion.

Uniq riemassion en creim d'amage risprosiment pas le remnaugement de la consumer en

and their all more seen that properties and resident of the properties and the

en in en comparar provincia de la comparar de la comparar de la comparar que en comparar que en comparar de la comparar de la